

T.I.C., VIOL DE LA LOI ET INSTITUTION SCOLAIRE : DE L'ACTION FAUTIVE A LA NÉCESSAIRE RÉACTION...

I^{ère} Partie – Les technologies d'information et de communication et les droits de la personne : la réponse de la loi face à de nouvelles formes de violation des droits individuels..... p. 3

A – Le téléphone, du portable à l'insupportable : l'exemple du « *happy slapping* » p. 4

1) Le « *happy slapping* » : phénomène mobile et mobiles du phénomène..... p. 4

a) La « *gifle joyeuse* » : un soufflet aux valeurs humanistes de l'Ecole..... p. 4

b) Pulsions narcissiques et violence gratuite : troubles de l'égo et problèmes légaux..... p. 5

2) Un usage du téléphone portable hors la loi : l'indispensable évolution des incriminations pénales..... p. 6

a) Hier : les limites de la « *non assistance à personne en danger* »..... p. 6

b) Aujourd'hui : l'extension à la « *complicité de crime et de délit* »..... p. 7

B – L'Internet, un clavier bien peu tempéré : le cas des « *blogs* » p. 9

1) Les devoirs des « *blogueurs* » : un respect des plus relatifs..... p. 9

a) Les conditions d'exercice de la liberté de communiquer en ligne : dignité de la personne humaine, droit de propriété et sauvegarde de l'ordre public..... p. 9

b) La violation de la loi : les infractions les plus fréquentes..... p. 11

2) Les droits des victimes des « *blogueurs* » : une mise en œuvre incertaine..... p. 15

a) L'existence d'un droit de réponse : un questionnement entre légalité et opportunité p. 15

b) Le droit au retrait des informations litigieuses : du possible au réalisable..... p. 16

II^e Partie – L’institution scolaire confrontée à ces nouveaux comportements : de l’offense à la défense, moyens et actions..... p. 18

A – Prévenir et interdire : le rôle majeur du règlement intérieur de l’établissement scolaire..... p. 18

1) La réglementation du téléphone portable au sein de l’établissement : portée et limite du règlement intérieur..... p. 19

a) Un cadre réglementaire indispensable : un droit propre à l’établissement..... p. 19

b) La délicate question de la confiscation : un risque nécessaire ?..... p. 21

2) La charte d’utilisation d’Internet annexée au règlement intérieur : informer, imposer et opposer..... p. 23

a) Délimiter les conditions d’emploi de l’Internet scolaire : entre droit et pédagogie..... p. 23

b) « *Nul n’est censé ignorer la loi* », à condition de la connaître... : l’opposabilité de la charte d’utilisation d’Internet..... p. 24

B – Agir et punir : l’instrument disciplinaire, une réponse traditionnelle à des manquements inédits n’intéressant pas seulement les élèves..... p. 25

1) Le cas des élèves : la problématique de la matière, du temps et de l’espace... p. 25

a) La question de la qualification des faits : de l’intérêt de la généralité des termes du règlement intérieur..... p. 26

b) La question du temps et du lieu de la commission des faits : le critère du lien avec l’établissement scolaire..... p. 27

2) Le cas des personnels de l’établissement : de la preuve des faits à leur sanction disciplinaire..... p. 29

a) Le problème de l’administration de la preuve des faits : l’effectivité de la « *cybersurveillance* » et le recueil d’éléments probants..... p. 29

b) Le rôle du chef d’établissement en matière disciplinaire : des pouvoirs et des procédures variables selon le statut juridique des personnels en cause..... p. 32

Annexe : Charte-type pour l’utilisation de l’Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des établissements scolaires p. 35

Indications bibliographiques..... p. 43

Le texte ici proposé est constitué par la transcription (revue et corrigée) de l’intervention de M. Didier PUECH, Chef du Pôle juridique de la DACES, prononcée, le 23 janvier 2007, au collège Romée de Villeneuve (Villeneuve Loubet), dans le cadre d’une journée de formation destinée aux chefs d’établissement et aux professeurs de documentation de l’académie de Nice, organisée par Mme Cécile BRENNAN-SARDOU, Inspectrice d’Académie adjointe à l’IA-DSDEN des Alpes-Maritimes, Responsable du Groupe académique de pilotage de la formation des personnels d’encadrement, MM. Didier DELERIS et François-Marie PERRIN, IA-IPR « Etablissement et vie scolaire ».
Tous nos remerciements vont à Mme Jocelyne GIRAULT, alors Principale du collège Romée de Villeneuve, pour l’aide matérielle apportée à la rédaction des présentes pages, ainsi que pour son aimable accueil.

« Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi. Mais elle doit être loi parce qu'elle est juste », constatait Montesquieu dans son maître ouvrage « *De l'esprit des lois* ».

Le respect des droits de la personne, parce qu'il constitue éminemment une « chose juste », se trouve garanti par un grand nombre de lois civiles et pénales.

Cependant, il y a souvent loin de l'esprit et du texte des lois à leur respect, particulièrement dans une société comme la nôtre : celle de l'information et de la communication, dont l'usage apparaît parfois débridé.

De fait, force est de constater que le commode paravent de la « virtualité » offert par les actuelles technologies d'information et de communication (T.I.C.) permet bien des incartades à la légalité.

La loi tente, pourtant, d'apporter sa réponse à ces nouvelles formes d'atteinte aux droits de la personne (**I^{ère} Partie**), auxquelles l'institution scolaire se trouve également confrontée et se doit impérativement de réagir à son tour (**II^e Partie**).

I^{ère} Partie – LES T.I.C. ET LES DROITS DE LA PERSONNE : LA REPONSE DE LA LOI FACE A DE NOUVELLES FORMES DE VIOLATION DES DROITS INDIVIDUELS

Aujourd'hui, à l'image de leurs aînés, les jeunes – collégiens comme lycéens - font un usage massif d'Internet et du téléphone portable.

Ce dernier est devenu un objet de consommation courant puisque l'immense majorité des élèves (plus de 80 % d'après une récente enquête d'opinion) dispose d'un téléphone portable avec lequel ils entretiennent, parfois, des rapports d'ordre presque affectif.

En effet, « *le téléphone portable est un objet à tout faire que chacun utilise à sa façon pour renforcer ce qui lui est le plus précieux, à la fois dans l'image qu'il a de lui-même et dans celle qu'il a de ses relations aux autres. Il est en cela une forme*

moderne d'idole » (Serge Tisseron, *Petites mythologies d'aujourd'hui*, éditions Aubier, 2000, p. 21-22). Mais cette idole peut tout aussi bien prendre la douce apparence d'Aphrodite (Vénus) que la figure violente et cruelle d'Arès (Mars), deux divinités d'ailleurs intimement liées entre elles à raison d'une progéniture commune.

De fait, tend à se développer, dans des proportions certes marginales, mais néanmoins préoccupantes, un usage illégal de cet outil de communication devenu, notamment, instrument ou, plus exactement, vecteur d'actes violant les droits de la personne **(A)**, tout comme d'ailleurs peut l'être l'Internet lui-même **(B)**.

A – Le téléphone, du portable à l'insupportable : l'exemple du « *happy slapping* »

En réaction au récent et inquiétant développement du phénomène dit du « *happy slapping* » **(1)**, le législateur a souhaité instituer une nouvelle infraction pénale **(2)**.

1) Le « *happy slapping* » : phénomène mobile et mobiles du phénomène

Manifestation de violence qui heurte fortement les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'École de la République **(a)**, le « *happy slapping* » traduit des troubles de la personnalité adolescente qui ont récemment justifié une évolution des incriminations pénales applicables en la matière **(b)**.

a) La « gifle joyeuse » : un soufflet aux valeurs humanistes de l'École

Phénomène en provenance directe d'Angleterre, apparu pour la première fois à l'automne 2004, le « *happy slapping* » signifie littéralement : « *la gifle joyeuse* ».

Mais, à vrai dire, s'agissant du caractère « joyeux » de l'acte en question, on se situe très loin du monde parodique des « *Tontons flingueurs* » du niçois Georges Lautner ou de l'univers sympathique des irréductibles gaulois, Astérix et Obélix, puisqu'il s'agit, en fait, de filmer et de diffuser, via Internet et les blogs, des images de violence bien réelle, qui peuvent aller de la « simple » gifle au viol et aux actes de torture, dans les cas les plus extrêmes.

Nul n'ignore que l'École est investie, entre autres missions, de l'obligation de former de futurs citoyens et de leur transmettre les valeurs essentielles de la loi républicaine et de la vie en société : respect de l'autre dans son intégrité physique et morale ; fraternité et solidarité ; règles du « *vivre ensemble* » au-delà des différences de chacun et dans l'attention portée à tous ; protection des plus fragiles et des plus faibles...

A ce propos, l'article L. 121-1 du code de l'éducation dispose clairement : « *Les écoles, les collèges, les lycées concourent à l'éducation à la responsabilité civique [et] assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte.* »

A l'évidence, le « *happy slapping* » porte atteinte à la dignité humaine et appelle une réponse ferme de la société scolaire, aussi bien en termes d'éducation que de répression.

Mais avant de tenter de le combattre, comment expliquer les raisons individuelles d'un tel phénomène ?

b) Pulsions narcissiques et violence gratuite : troubles de l'égo et problèmes légaux

La présente étude abordant le phénomène du « *happy slapping* » sous l'angle du droit pénal, on citera deux magistrats professionnels, membres de deux Parquets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, à partir d'un même constat sociologique, parviennent à des conclusions sensiblement différentes s'agissant de l'opportunité de légiférer en la matière.

Ainsi, le 23 mai 2006, M. Jacques Beaume, Procureur de la République près le TGI de Marseille, déclarait au quotidien *Libération* : « *filmer des actes de délinquance par une sorte de plaisir pervers est devenu culturellement une méthode de valorisation de soi. [Tout en regrettant que le droit pénal] ne tienne pas compte de ce phénomène et qu'il soit très difficile de trouver le texte qui réprime le filmage de ce genre de choses* ».

Interrogé, quant à lui, par l'hebdomadaire *L'Express*, au mois d'avril 2006, M. Michel Redon, Vice-Procureur près le TGI de Nice, affirmait : « *le happy slapping est le reflet d'un profond narcissisme, de l'angoisse de son propre néant : l'agresseur se*

sent exister au travers de son acte. Ensuite, il y a une volonté de déshumaniser la victime, qui n'est plus que la malheureuse figurante d'un sinistre clip vidéo. Le code pénal ne prévoit pas de sanctions particulières pour ces nouvelles violences. A vrai dire, la justice n'a pas vraiment les moyens de lutter contre ce genre de pratiques et ce n'est pas le rôle du législateur de contrôler l'usage qui est fait d'un téléphone. »

Il est vrai qu'à l'exception de l'acte lui-même (destruction ou incendie d'un bien, agression physique, viol, homicide ou tentative d'homicide), le fait de se contenter de filmer passivement un tel acte n'était pas, jusqu'à une date récente, pénalement répréhensible.

2) Un usage du téléphone hors la loi : l'indispensable évolution des incriminations pénales

En matière pénale, le principe de légalité implique nécessairement que « *Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* » (article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, partie intégrante de la Constitution du 4 octobre 1958).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 8 de ce même texte, « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit [fondement du principe de la non rétroactivité des peines].* »

En l'espèce, la qualification pénale de « *non assistance à personne en danger* » paraissant peu adaptée au cas du « *happy slapping* » (**a**), le législateur, constatant l'existence d'un « *vide juridique* », a alors souhaité adopter une disposition créant une nouvelle infraction spécifique à ce type d'acte (**b**).

a) Hier : les limites de la « non assistance à personne en danger »

Jusqu'à une date récente, on ne pouvait éventuellement rattacher le « *happy slapping* » qu'à une forme de non assistance à personne en danger, définie comme suit par l'article 223-6 du code pénal : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit*

contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

C'est le cas, par exemple, dans le cadre scolaire, d'un surveillant qui entendrait deux élèves en menacer explicitement un autre sans réagir aucunement ni alerter sa hiérarchie (conseiller principal d'éducation et chef d'établissement). Si cet élève venait effectivement à être physiquement agressé et blessé, le surveillant pourrait alors être accusé de non assistance à personne en danger et encourir les peines précitées.

Toutefois, il s'est révélé difficile de faire une application effective de cet article du code pénal afin de qualifier les faits de « *happy slapping* ».

En effet, se pose, dans un tel cas de figure, la question de l'intervention « *sans risque pour soi* » lorsque celui qui tient la caméra est un (très) jeune adolescent et que les agresseurs sont plus âgés, plus nombreux et physiquement plus forts que lui.

S'agissant de la problématique de la complicité, on relèvera que l'individu qui se contente de filmer, c'est-à-dire d'interposer, aussi stupidement que passivement, entre son œil et l'acte délictuel ou criminel un objet destiné à capter des images, n'est pas à proprement parler un complice, présenté par le code pénal comme celui qui sciemment, par aide ou assistance, facilite la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit (article 121-7).

C'est pourquoi, de nouvelles dispositions textuelles ont étendu le sens et la portée de la notion pénale de « complicité ».

b) Aujourd'hui : l'extension à la « *complicité de crime et de délit* »

Le 22 février 2007, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la prévention de la délinquance, les députés ont adopté l'amendement proposé et voté, le 10 janvier 2007, par le Sénat destiné à insérer dans le code pénal un nouvel article ainsi rédigé :

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 [actes de torture et de barbarie et autres actes de violence] et 222-23 à 222-31 [viol et autres agressions sexuelles] et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par

quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

La volonté des parlementaires ayant voté ce texte législatif, devenu l'article 222-33-3 du code pénal, est exprimée, dans les termes suivants, par l'exposé des motifs de la proposition d'amendement :

« L'amendement ne concerne pas les agresseurs physiques de la victime dans la mesure où il existe déjà des textes réprimant les infractions liées aux actes violents.

En revanche, il tend à incriminer le comportement de celui qui se borne à filmer la scène violente lorsqu'il ne peut pas être considéré comme l'instigateur de l'agression à laquelle il ne participe pas directement. Actuellement, il ne saurait être poursuivi en qualité de complice. Tout au plus pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas empêché la commission de l'infraction, mais cela suppose qu'il était capable de le faire.

Il apparaît donc nécessaire de sanctionner le comportement de celui qui filme des agressions, en prévoyant qu'un tel comportement constituera une forme particulière de complicité des actes de tortures, des viols et des agressions sexuelles. Définir ces faits comme des actes de complicité permettra d'en réprimer les auteurs comme les auteurs directs des violences elles-mêmes. Ainsi, les circonstances aggravantes encourues, comme celles liées à la qualité de la victime [son âge, son sexe, sa vulnérabilité physique et/ou psychique...], seront applicables. »

Le vote de ce texte a été critiqué par des fédérations de parents d'élèves qui ont dénoncé une vision par trop punitive du traitement du phénomène du « *happy slapping* », au détriment d'une approche plus éducative.

S'il ne saurait être sérieusement contesté qu'en amont des actes de « *happy slapping* » se trouvent, le plus souvent, des carences en termes d'éducation, notamment au sein même de la famille, première cellule éducative de la société, il nous semble que l'arsenal juridique et pénal doit être complet et offrir un large éventail de possibilités d'action répressive, même si les juges (Tribunal correctionnel pour les délits) ou les jurés (Cour d'assises pour les crimes), le moment venu et en leur âme et conscience, ne feront pas une totale application de cet article.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler, qu'au niveau individuel, « *le respect ou le non-respect des règles est une affaire de choix. Sur cette base, le rôle prophylactique de la sanction se laisse deviner sans peine : il s'agit d'orienter ce choix lorsque la vertu a échoué à le faire toute seule. La menace d'une rétorsion tend à convaincre le sujet qu'il n'a pas intérêt à s'affranchir de la règle. Ainsi, la promesse d'une punition, qu'elle qu'en soit la teneur, vise bien à assurer l'effectivité de la norme* » (Denys de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?*, éditions Odile Jacob, 1997, p. 60-61).

Au-delà du phénomène spécifique du « *happy slapping* », l'Internet lui-même peut être un lieu de délinquance, voire de criminalité.

B – L'Internet, un clavier bien peu tempéré : le cas des « blogs »

S'agissant de l'usage de l'Internet, les textes juridiques existent de façon précise et complète et sont pleinement opérants.

Encore convient-il de préciser – c'est un truisme – qu'il y a parfois loin de la lettre de la loi à son respect et à sa mise en œuvre concrète comme l'illustre le cas des « *blogs* », et ce, aussi bien au regard des devoirs des « *blogueurs* » (**1**) que de la pleine effectivité des droits de leurs victimes (**2**).

1) Les devoirs des « blogueurs » : un respect des plus relatifs

De jeunes internautes qui méprisent, parfois sans le savoir, les droits de la personne peuvent facilement commettre dans la « cybersphère » des actes pénalement répréhensibles, alors même qu'ils considèrent faire un libre usage de leur liberté de communiquer en ligne. Mais cette dernière est légalement encadrée (**a**) et la réalité du droit pénal s'impose incontestablement au monde « virtuel » de l'Internet (**b**).

a) Les conditions d'exercice de la liberté de communiquer en ligne : dignité de la personne humaine, droit de propriété et sauvegarde de l'ordre public

S'agissant des blogs, outre la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle, il faut citer celle du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie

numérique (LCEN) qui rappelle, en préambule, que « *la communication au public par voie électronique est libre.* »

Il s'agit là du reflet juridique d'un principe fondamental et essentiel posé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, déjà citée, dont les articles 10 et 11 disposent respectivement : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » et « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* »

On soulignera, au passage, le génie juridique de ce texte écrit à la fin du XVIIIe siècle et s'appliquant, pourtant, parfaitement à l'usage d'une technologie apparue à la fin du XXe siècle.

Pour autant, et comme le rappellent ces dispositions, il n'existe pas de liberté absolue et inconditionnée puisque, selon une formule bien connue, « *la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres* » membres de la société.

C'est pourquoi, la loi du 21 juin 2004 prévoit que l'exercice de cette liberté peut légitimement être limité « *dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public [...].* »

S'agissant de ce dernier point, la loi fait obligation aux hébergeurs de « *blogs* » de lutter contre l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la pornographie infantine.

A ce titre, les hébergeurs doivent mettre en place un dispositif, fondé sur l'interactivité, facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type d'information.

Ce peut être une icône spécifique permettant en un « *clic* » d'adresser un message d'alerte à l'hébergeur (voir, par exemple, « *Cybercop* » [littéralement « *le policier (ou flic) du cyber-espace* »] sur skyblog.com).

Cependant, la loi met formellement en garde ceux qui abuseraient de cette possibilité de signaler des faits présumés illégaux.

Ainsi, l'article 6.I.4 de la LCEN prévoit-il : « *Le fait, pour toute personne, de présenter aux [hébergeurs] un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Les hébergeurs ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toute activité illicite qui leur serait signalée et qu'exerceraient les destinataires de leurs services (les « *blogueurs* »), et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre lesdites activités.

A côté de ces infractions particulièrement graves et, il est vrai, relativement peu fréquentes, on rencontre d'autres formes de violation des droits de la personne, plus banales elles, qui peuvent également donner lieu à sanction pénale.

b) La violation de la loi : les infractions les plus fréquentes

Les atteintes les plus fréquentes aux droits de la personne, commises sur la « *Toile* », sont les suivantes.

● **L'atteinte à la vie privée** : en application des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

L'article 226-2 du même code précise : « *Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.* »

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions pénales, il convient de s'interroger sur l'applicabilité à l'établissement scolaire du qualificatif de « *lieu privé* ».

Ainsi, un établissement public local d'enseignement peut-il être considéré comme un lieu privé ?

A priori, et si l'on s'en tient à une simple approche sémantique, la réponse à cette question paraît devoir être négative.

En réalité, et d'un point de vue juridique, il n'en est rien.

De fait, il ne faut pas confondre, en l'espèce, les notions de « *propriété privée* » et de « *lieu privé* ».

Ainsi, une propriété privée, bien immobilier appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, peut constituer un lieu public (une boulangerie durant les heures d'ouverture au public, par exemple) et une propriété publique peut représenter un lieu privé (les locaux d'une administration publique dès lors que l'accès du public n'est pas totalement libre, mais, au contraire, réglementé).

A cet égard, la jurisprudence judiciaire (TGI Paris, 23 oct. 1986) définit « le lieu public » comme celui accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque : la rue (élément de la domanialité publique) comme un centre commercial (propriété d'une ou plusieurs personnes morales de droit privé).

Or, le fait que l'accès à un établissement scolaire ne soit pas possible à tous découle d'une disposition réglementaire du code pénal aux termes de laquelle « *Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé [et l'on retrouve ici l'indifférence au statut juridique de la propriété des bâtiments scolaires], sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe [soit 1 500 euros]* » (article R. 645-12).

Par suite, l'article R. 226-1 du code pénal précité peut trouver à s'appliquer au cadre scolaire.

En tout état de cause, et au-delà de ce débat purement juridique, il paraît évident que le fait pour un élève de photographier deux membres du personnel qui échangeraient un baiser en salle des professeurs et de diffuser sur un site Internet ou un blog cette image, assortie ou non de commentaires, serait manifestement constitutif d'une atteinte à la vie privée ouvrant droit à réparation (dommages et intérêts) et possibles poursuites pénales.

● **L'atteinte à la représentation de la personne** : en vertu de l'article 226-8 du code pénal, « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.* »

A titre d'exemple, cette infraction se trouverait constituée à l'occasion de la publication sur Internet de la juxtaposition du visage d'un personnel de l'établissement ou d'un élève avec un corps dénudé ou dans une posture obscène ou dégradante.

● **L'outrage** : l'article 433-5 du code pénal prévoit que « *Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. [...] Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende* ».

Dans le cadre des T.I.C., l'outrage pourrait être caractérisé par l'expédition à un professeur d'un courrier électronique l'injuriant en tant qu'enseignant (par exemple, « *Madame X., vous êtes une grosse vache et une prof de m... !* »).

● **La diffamation et l'injure** : ces deux notions tout étant assez proches l'une de l'autre, n'en sont pas moins juridiquement distinctes comme le précisent les textes de loi suivants.

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse).

La diffamation peut ainsi être présentée comme l'affirmation publique d'un fait mensonger visant une personne nommément désignée et dont le caractère fallacieux peut être objectivement démontré (par exemple, *« ma prof, Mme Y. est une gogol complète, elle est incapable de bien faire un cours, ça craint ! »*).

Au contraire, l'injure n'a pas à être réfutée dans la mesure où son caractère blessant et malveillant est unanimement admis par la société (par exemple, *« Monsieur X. est un sombre crétin ! »* ou autre formulation plus contemporaine assortie d'inévitables *« LOL »* et *« MDR »*).

Surmontant ces subtilités sémantiques (mais qui ont tout de même leur importance, notamment en termes de qualification pénale), on constatera que diffamation comme injure sont sanctionnées de façon identique par une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros (articles 32 et 33 de loi du 29 juillet 1881), à laquelle s'ajouteront éventuellement des dommages et intérêts pour préjudice moral au profit de la victime de telles infractions.

● **La contrefaçon de marque et la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit sans le consentement exprès de son auteur** : il pourra s'agir, par exemple, d'un extrait musical, d'une photographie, d'un extrait littéraire ou d'une prestation de droits voisins (interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle). De tels actes sont constitutifs d'une violation des droits de l'auteur ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (producteur, éditeur, distributeur...).

Confrontées à de telles attaques, les victimes, outre de possibles actions en justice (dépôt de plainte au pénal et/ou demande de dommages et intérêts au civil), disposent de deux droits explicitement prévus par la LCEN, mais dont la mise en œuvre demeure passablement incertaine.

2) Les droits des victimes des « blogueurs » : une mise en œuvre incertaine

La LCEN a consacré au profit des victimes des « blogueurs » un droit de réponse **(a)** et un droit au retrait des informations litigieuses **(b)**. Reste que l'application de ce double droit soulève – nous semble-t-il – certaines interrogations.

a) L'existence d'un droit de réponse : entre légalité et opportunité

L'article 6-IV de la LCEN dispose : « Toute personne [physique ou morale] nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse. La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne a conservé l'anonymat, à l'hébergeur qui la transmet sans délai au directeur de la publication [autrement dit, le « blogueur »]. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande. Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. »

A vrai dire, ici, tout est affaire de circonstances.

L'usage de ce droit de réponse, directement inspiré de celui existant en matière de presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, ne se justifie véritablement que si l'auteur de la mise en cause d'une personne physique (un individu) ou morale (un établissement scolaire, par exemple) est – plus ou moins – de bonne foi.

En d'autres termes, s'il peut y avoir débat légitime autour de points de contradiction ne s'inscrivant pas dans une démarche manifestement malveillante.

On peut ainsi imaginer que le projet d'établissement ou le règlement intérieur d'un collège ou d'un lycée soit critiqué, à divers titres, sur un « *blog* ».

Tout membre de la communauté éducative de l'établissement concerné, à commencer par le chef d'établissement, serait alors fondé à transmettre au directeur de la publication du « *blog* » un droit de réponse destiné à rétablir la vérité quant aux assertions exposées sur la « *Toile* ».

En revanche, il ne paraît guère souhaitable pour une personne, aussi bien physique que morale, mise en cause sur Internet à l'occasion de propos diffamatoires ou injurieux de faire usage de ce droit de réponse.

En effet, pourquoi entrer dans une vaine et stérile polémique en vue de démontrer que tel professeur n'est pas « *un ahuri totalement incapable de faire cours* » ou tel établissement scolaire « *un repaire de voyous impunis qui déshonore la ville* », alors qu'existe la possibilité – théoriquement plus efficace – d'obtenir le retrait des écrits scandaleux.

Encore convient-il ici de mesurer la distance qui sépare ici le possible du réalisable.

b) Le droit au retrait des informations litigieuses : du possible au réalisable

L'article 6-I-5 de la LCEN prévoit : « *La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les [hébergeurs de « blogs »] lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :*

- *la date de la notification ;*
- *si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;*
- *les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;*
- *la description des faits litigieux et leur localisation précise ;*
- *les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;*
- *la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. »*

Une fois lesdites pièces rassemblées, l'intéressé doit alors les adresser au responsable du « *blog* » en lui demandant de retirer les informations contestables et, à défaut de réaction de sa part, saisir le Procureur de la République.

A en croire Courteline, l'administration s'épanouirait « *au sein même du Dieu-Papier* ». Il faut bien reconnaître que l'énumération des pièces précitées, devant obligatoirement être réunies et adressées à l'hébergeur d'un « *blog* » litigieux afin de pouvoir obtenir le retrait des « *informations* » posant problème, tend à conforter la critique émise, en son temps, par le père de « *Messieurs les ronds-de-cuir* ».

Au-delà de ce constat purement matériel, on gardera, toutefois, présente à l'esprit la volonté du législateur : responsabiliser celui qui entend se prévaloir de ce droit au retrait d'informations litigieuses – et donc limiter objectivement la liberté d'expression du « *blogueur* » – en l'obligeant à donner certaines garanties au travers de la constitution d'un dossier contenant les pièces susmentionnées.

Reste que l'on pourra être surpris de voir peser sur la victime l'obligation de livrer à son offenseur des données très personnelles (« *ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance* »).

Dès lors, dans la relation binaire unissant, malgré lui, l'agressé à son agresseur, ne vaut-il pas mieux faire directement intervenir ce tiers essentiel qu'est l'autorité judiciaire, à l'occasion d'un dépôt de plainte, et se dispenser de faire usage d'un droit au retrait des données critiquables, dont l'utilité demeure, en fin de compte, bien incertaine ?

On l'aura pressenti à travers les différents exemples émaillant les pages qui précèdent, l'École, à l'image de la société, se trouve elle-même confrontée à ces nouvelles formes d'atteinte aux droits de la personne commises par l'intermédiaire des T.I.C. et se doit impérativement de réagir à son tour en mettant tout en œuvre pour convaincre (ou tenter de convaincre) les membres de la communauté éducative, qu'ici comme ailleurs, « *Nous avons toujours une ancre qui tient ferme aussi longtemps que l'on ne la brise pas soi-même : c'est le sentiment du devoir !* » (Ivan Sergueievitch Tourgueniev)

II^e Partie – L’INSTITUTION SCOLAIRE CONFRONTEE A CES NOUVEAUX COMPORTEMENTS : DE L’OFFENSE A LA DEFENSE, MOYENS ET ACTIONS

Une note d’information de la Direction de l’évaluation, de la prospective et de la performance du Ministère de l’Education nationale, publiée en décembre 2006, intitulée « *Les actes de violence recensés dans SIGNA en 2005-2006* » constatait que les actes de violence regroupés au sein de la rubrique « *autres faits graves* » (incluant l’ensembles des actes qui ne peuvent être rangés dans aucune des rubriques de la nomenclature établie par l’Observatoire national de la délinquance) avaient connu, ces trois dernières années, une progression de plus de 55 %.

A juste titre, cette même note concluait : « *Ce résultat laisse penser que se développent des formes de violence inédites, probablement pour la plupart liées aux nouvelles technologies (blogs portant atteinte à la vie privée, « happy slapping », etc.).* »

A vrai dire, ce type d’agression ne représente, au total, et toujours selon les mêmes sources statistiques, que 7 % des actes de violence intéressant l’institution scolaire.

Pour autant, ce chiffre ne peut laisser indifférent les membres de la communauté éducative qui se doivent de réagir en deux temps successifs : la prévention par l’interdiction (**A**) ; l’action par la punition (**B**).

A – Prévenir et interdire : le rôle majeur du règlement intérieur de l’établissement scolaire

Loin d’être un lieu de non droit, l’école reconnaît des droits assortis d’obligations à ses élèves et, d’un point de vue textuel, c’est essentiellement le règlement intérieur de l’établissement qui a la charge de fixer la ligne de partage entre le permis et le proscri, comme c’est le cas en ce qui concerne l’usage du téléphone portable (**1**). S’agissant de l’utilisation des outils informatiques en général et de l’Internet en particulier, le règlement intérieur doit alors absolument être complété par une charte spécifique (**2**).

1) La réglementation du téléphone portable au sein de l'établissement : portée et limite du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement doit impérativement aborder la question de l'usage du téléphone portable au sein des locaux et des bâtiments du collège ou du lycée (**a**), tout en prenant soin d'examiner la délicate question de la confiscation de l'objet perturbateur de l'ordre scolaire (**b**).

a) Un cadre réglementaire indispensable : un droit propre à l'établissement

Si une proposition de loi relative à la réduction des risques pour la santé publique des installations et des appareils de téléphonie mobile a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 13 juillet 2005, tendant, en son article 19, à voir « *l'utilisation des appareils de téléphonie mobile [...] interdite aux élèves dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré* », à ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire n'intéresse la présente problématique.

C'est donc au règlement intérieur de chaque établissement d'enseignement qu'il revient de préciser les conditions d'utilisation des téléphones portables à l'intérieur des locaux scolaires.

De fait, aux termes de l'article L. 401-2 du code de l'éducation, « *Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.* »

A cet égard, et accessoirement, il est intéressant de relever qu'un certain nombre d'établissements préfère, aujourd'hui, utiliser le terme de « *contrat de vie scolaire* », en lieu et place de celui prévu par l'article L. 401-2 du code de l'éducation.

Ce changement d'appellation qui peut, de prime abord, paraître anodin s'accompagne, en fait, d'une modification significative, pour ne pas dire substantielle, de la valeur juridique de cet acte qui, de réglementaire (*norme ayant une portée générale et impersonnelle et dont l'application se fait indistinctement à tous les membres de la communauté éducative sans que leur consentement personnel ait besoin d'être préalablement recherché*), devient contractuel (*acte conclu – c'est-à-dire, en théorie du moins, librement négocié et accepté – entre les*

parties : en l'occurrence, l'établissement et chacun des élèves et parents d'élèves pris individuellement).

Si cet acte présente un caractère contractuel, il ne peut s'agir, pour reprendre une notion commune en droit civil, que d'un « *contrat d'adhésion* », à l'occasion duquel le cocontractant particulier se soumet, sans aucune discussion possible et unilatéralement, aux stipulations contenues dans l'accord qui lui est imposé par l'autre partie, en général une entreprise industrielle ou commerciale, selon la formule populaire « *à prendre ou à laisser* ».

Il n'en reste pas moins que choisir de nommer un règlement intérieur « *contrat de vie scolaire* » se révèle dépourvu de fondement légal et, au-delà, ne peut qu'être source de confusion, au sein de la communauté éducative, s'agissant de la nature exacte de ce texte, fondamental pour tout établissement d'enseignement.

En tout état de cause, et juridiquement très amont du règlement intérieur, il ne saurait être contesté que « *la Loi [et au-delà tout texte normatif] n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* » (article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

D'où il ressort que l'utilisation d'un outil de communication tel le téléphone portable, en tant que son usage intempestif constitue un facteur possible de désordre et de dissipation contraire au bon déroulement des activités éducatives et pédagogiques incombant à l'établissement – par suite, il apparaît donc « *nuisible à la société* » scolaire –, non seulement peut, mais même doit faire l'objet d'une réglementation s'incarnant tout logiquement à travers le règlement intérieur du collège ou du lycée.

Encore faut-il que celle-ci, c'est bien le moins, soit pleinement conforme au principe de légalité.

Si le fait que l'utilisation du téléphone portable par les élèves soit formellement interdite dans le cadre des cours et autres activités scolaires ne soulève absolument aucune objection, la détermination de la mesure exacte que doit appeler la violation de cette interdiction mérite débat, particulièrement s'agissant de la faculté pour l'administration de confisquer l'objet en cause.

b) La délicate question de la confiscation : un risque nécessaire ?

Si le droit pénal prévoit la confiscation immédiate de la chose ayant permis la commission d'un délit ou d'un crime (arme, par exemple) ou de l'objet dont la possession est illégale (produits stupéfiants ou encore articles contrefaits), il s'agit soit d'une mesure de sûreté, justifiée en outre par les nécessités de l'instruction judiciaire (conservation sous scellés des pièces à conviction), soit d'une sanction (dans le cas des saisies de contrefaçons).

Mais cette possibilité est-elle transposable au sein d'un établissement scolaire en ce qui concerne l'éventuelle confiscation d'un téléphone portable ?

La réglementation, telle que définie par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, prévoit certes des mesures de sûreté et des sanctions.

Cependant, les premières sont motivées par la nécessité de faire respecter l'ordre et la sécurité des personnes, dont est responsable le chef d'établissement, dans l'établissement (interdiction d'accès aux locaux ou suspension des enseignements, « *notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement* » - article 9 du décret du 30 août 1985). Les secondes, quant à elles, trouvent leur justification dans le besoin de réprimer les divers manquements commis par les élèves, en particulier au regard de l'ensemble des prescriptions et proscriptions figurant au règlement intérieur, et sont limitativement énumérées à l'article 3 du même décret (« *Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois* »).

Sur le fondement de ces textes, il est manifeste que la confiscation d'un téléphone portable ne peut s'apparenter ni à une mesure de sûreté (de fait, l'usage, même illicite, de celui-ci ne peut être considéré comme troublant de manière suffisamment grave l'ordre public pour entraîner sa saisie immédiate par un personnel de l'établissement) ni à une sanction disciplinaire puisque celle-ci n'est pas prévue, en tant que telle, par les textes.

Par ailleurs, la confiscation d'un téléphone portable pourrait éventuellement être tenue, par le propriétaire de celui-ci, comme « *la soustraction frauduleuse de la*

chose d'autrui », qui n'est rien d'autre que la définition juridique du vol (article 311-1 du code pénal).

Toutefois, et à défaut de jurisprudence permettant de trancher la présente problématique dans un sens ou dans un autre, on ne peut tenir la confiscation d'un téléphone portable, en tant que telle, pour absolument illégale.

En effet, la seule décision juridictionnelle connue, pour l'heure, est un jugement du Tribunal administratif de Strasbourg rendu le 12 décembre 2004 et ayant annulé la disposition du règlement intérieur d'un lycée alsacien qui prévoyait une confiscation pour une durée indéterminée, pouvant s'étendre à la totalité de l'année scolaire.

En l'espèce, la juridiction administrative a considéré qu'une telle mesure portait « *une atteinte disproportionnée au droit de propriété eu égard au but poursuivi.* »

En tout état de cause, faire figurer dans le règlement intérieur d'un établissement scolaire une disposition aux termes de laquelle l'utilisation du téléphone portable en dehors du seul lieu où celle-ci est parfois possible (la cour de récréation, en particulier) entraînerait la confiscation immédiate de celui-ci n'est guère satisfaisant dans la mesure où une telle prescription – *formulée sommairement* – est susceptible de produire des difficultés d'ordre contentieux.

Ainsi, a-t-il pu arriver que des téléphones portables confisqués disparaissent définitivement durant le temps – plus ou moins long – de leur conservation par l'établissement.

Tout aussi regrettable encore, des appels téléphoniques ont été passés sur les appareils confisqués durant ce même temps.

Incontestablement, de telles circonstances sont de nature à engager la responsabilité civile (financière) de l'établissement ou de l'Etat et jettent, à divers titres, un discrédit sur les personnels suspectés d'être à l'origine, par négligence ou par malhonnêteté, des faits litigieux.

C'est pourquoi, tout en admettant la possibilité de la présence au sein des règlements intérieurs de la confiscation des téléphones portables, il paraît plus que nécessaire de veiller à ce que les modalités d'une telle mesure soient clairement

précisées afin d'éviter les risques précédemment évoqués liés aux conséquences matérielles d'une confiscation.

Ainsi, devront, notamment, être définies les conditions préalables de la confiscation (en cas de nécessité avérée, après mise en garde des élèves par les personnels enseignants et d'éducation concernés) et celles de la conservation éventuelle de l'objet confisqué (en lieu sûr et fermé à clef), la durée – nécessairement brève – de la mesure (la solution présentant le moins d'inconvénients étant la remise à la fin du cours), ainsi que les modalités de restitution aux représentants légaux de l'élève du téléphone portable.

Par ailleurs, et enfin, la confiscation, qui ne constitue ni une punition ni une sanction, peut naturellement être accompagnée, le cas échéant, d'une mesure d'ordre disciplinaire.

Au sein d'un établissement scolaire, outre le téléphone portable, c'est également l'usage des outils informatiques et, notamment, de l'Internet qui doit faire l'objet d'une réglementation, et ce, dans le cadre d'une charte particulière annexée au règlement intérieur.

2) La charte d'utilisation d'Internet annexée au règlement intérieur : informer, imposer et opposer

La circulaire ministérielle du 18 février 2004 relative à l'usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et à la protection des mineurs prévoit que « *chaque établissement et école devra établir une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexer au règlement intérieur. Elle devra être signée par les élèves et leurs parents dans le cas des élèves mineurs.* »

Ce document présente un double intérêt : d'une part, définir précisément les conditions d'emploi de l'Internet scolaire (**a**) et, d'autre part, constituer un ensemble normatif opposable, le cas échéant, aux différents usagers (**b**).

a) Délimiter les conditions d'emploi de l'Internet scolaire : entre droit et pédagogie

La connaissance et la maîtrise de l'outil informatique et de l'Internet constituent pour l'institution scolaire un impératif pédagogique, sanctionné dans le cadre du

Brevet Informatique et Internet (dit « B2i ») institué par un arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du 14 juin 2006 (BOEN n° 29 du 20 juillet 2006).

Parmi les capacités exigibles des élèves en vue de la délivrance du B2i, l'on doit citer l'acquisition d'un comportement responsable en devenant « *un utilisateur averti des règles et des usages de l'informatique et de l'Internet* ».

A ce titre, tout élève « *doit être capable de connaître et respecter les règles élémentaires du droit relatif à sa pratique ; de protéger sa personne et ses données* ».

Cet objectif rejoint ainsi directement celui défini par la charte d'utilisation d'Internet, dont le modèle élaboré par les services du Ministère de l'Education nationale (*voir document joint en annexe*) précise :

« L'Utilisateur s'engage à utiliser les services [mis à sa disposition par l'établissement scolaire : outils informatiques et accès à Internet]

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;*
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;*
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit. »*

Incontestablement, la découverte, l'approfondissement, puis l'appropriation par les élèves des règles juridiques élémentaires encadrant l'usage des technologies d'information et de communication représentent un objectif éducatif pour l'Ecole, et ce, d'autant plus qu'une fois ces règles portées à la connaissance des utilisateurs desdites technologies leur méconnaissance volontaire ne pourra qu'en être plus justement sanctionnée.

b) « Nul n'est censé ignorer la loi », à condition de la connaître... : l'opposabilité de la charte d'utilisation d'Internet

L'un des objectifs de la charte d'utilisation d'Internet en milieu scolaire est de sensibiliser et de responsabiliser les utilisateurs des T.I.C.

Ainsi, ce texte entend-il promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et renforcer la prévention des actes illégaux en amenant les utilisateurs, qu'ils soient

d'ailleurs élèves ou personnels de l'établissement, à s'interroger constamment sur la licéité de leurs actes.

D'un point de vue juridique, et à la différence du règlement intérieur proprement dit (voir *supra*), cette charte présente tous les aspects d'un acte de nature contractuelle conclu individuellement entre l'établissement et chacun des utilisateurs des outils informatiques (incluant un accès à Internet) mis à sa disposition.

Cette mise à disposition, effectuée à titre gracieux, implique obligatoirement de la part du bénéficiaire un strict respect de la loi, et ce, sous peine de sanction disciplinaire et/ou de poursuites pénales en cas de violation de l'engagement ainsi souscrit.

A cet égard, la charte-type rédigée par les services du Ministère de l'Education nationale rappelle : « *La signature des personnes détentrices sur l'enfant de l'autorité parentale permet d'attester de leur accord sur les conditions d'utilisation du ou des services T.I.C. fournis par l'établissement, sans que pour autant cette signature puisse exonérer de responsabilité l'administration et les personnels de l'école qui n'auraient pas pris les dispositions utiles pour assurer la sécurité des enfants, vis-à-vis d'eux même et des autres.* »

B – Agir et punir : l'instrument disciplinaire, une réponse traditionnelle à des manquements inédits n'intéressant pas seulement les élèves...

A bien des égards, un jeune élève n'est jamais qu'un adulte en devenir. Et si, au sein des collèges et des lycées, l'utilisation illicite des T.I.C. est généralement le fait du premier (1), il peut arriver, dans des proportions certes moindres, que le second soit également à l'origine de comportements disciplinairement ou pénalement condamnables (2). Dans les deux cas, il y a tout lieu d'examiner les réponses juridiques à apporter à de tels manquements.

1) Le cas des élèves : la problématique de la matière, du temps et de l'espace

Au moment de qualifier des faits possiblement répréhensibles, tout responsable du système éducatif doit s'interroger à un double titre : d'une part, sur la nature de la norme fondant leur caractère blâmable (a) et, d'autre part, sur la possibilité de les

sanctionner au regard, notamment, des circonstances temporelle et spatiale de leur réalisation (**b**).

a) La question de la qualification des faits : de l'intérêt de la généralité des termes du règlement intérieur

Si le droit pénal et le droit disciplinaire se rejoignent à bien des égards (ne serait-ce qu'au regard de leur finalité première : réprimer le manquement fautif à une obligation ou la violation d'une interdiction), ils se distinguent à plusieurs niveaux, et, notamment, au regard de la définition de ce qui est prohibé.

Ainsi, en matière pénale, comme il l'a déjà été rappelé, « *Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* » (article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

En d'autres termes, un agissement qui n'est pas prévu et puni par le code pénal ne peut être légalement sanctionné par une juridiction répressive (Tribunal de police, Tribunal correctionnel ou Cour d'assises, selon qu'il s'agisse respectivement d'une contravention, d'un délit ou d'un crime).

En revanche, en matière disciplinaire, il n'existe pas de définition préétablie des fautes et manquements pouvant être sanctionnés par l'autorité administrative.

De fait, on imagine mal un règlement intérieur d'établissement scolaire (ou même une charte d'utilisation de l'Internet) pouvoir prévoir avec précision et de façon exhaustive l'ensemble des comportements susceptibles de justifier le prononcé d'une sanction. A cet égard, le règlement intérieur constitue un éventail forcément incomplet des « infractions » scolaires car les rédacteurs de ce texte seront, en la matière, toujours moins imaginatifs que les élèves.

C'est pourquoi, plutôt que de tenter d'établir une liste – inévitablement imparfaite – des interdits scolaires, il paraît préférable de retenir des formulations génériques permettant d'englober la plupart des attitudes répréhensibles (par exemple, l'expression « *il est strictement défendu d'utiliser les T.I.C. en violation des droits patrimoniaux et moraux des auteurs d'œuvres protégées et de la dignité de la personne humaine* » permettra d'inclure nombre des infractions précédemment évoquées).

Face à ce constat, c'est donc au gré des circonstances de fait, et sous le contrôle toujours possible du juge administratif, que se dessinent les contours juridiques de la faute disciplinaire pouvant être reprochée à un élève.

b) La question du temps et du lieu de la commission des faits : le critère du lien avec l'établissement scolaire

A quelles conditions des faits s'étant déroulés entièrement hors de l'établissement peuvent valablement être sanctionnés par l'institution scolaire ?

La jurisprudence administrative a apporté des éléments de réponse clairs à cette interrogation, à partir desquels il est possible de définir des critères d'examen applicables en toute circonstance.

Ainsi, dans deux espèces significatives, le juge administratif a confirmé la validité de procédures disciplinaires mises en œuvre en réponse à des faits survenus hors du cadre scolaire *stricto sensu*.

Dans une première instance, les parents d'un élève contestaient le fait que celui-ci ait été sanctionné (exclusion définitive de l'établissement) au motif qu'il s'était rendu coupable d'une agression sexuelle à l'égard d'une élève plus jeune. Les faits s'étant déroulés entièrement hors de l'enceinte scolaire, l'institution scolaire (en la personne du Recteur d'Académie) aurait été, selon les parents, juridiquement incompétente pour les sanctionner.

En réponse à ces arguments, le Tribunal administratif a, au contraire, considéré fondées les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de l'élève en motivant sa décision comme suit : « [...] *il résulte des pièces du dossier que les faits reprochés à Gaëtan C. se sont déroulés dans un autocar scolaire de la ligne Creuse-Clairy Saulchoix après les cours ; que si ces faits ont eu lieu à l'extérieur du collège, ils ont été commis par des élèves du collège à l'encontre d'une élève du même collège dans un cadre lié à cet établissement ; que ces faits étaient susceptibles d'interférer gravement dans son fonctionnement ; que dès lors le Recteur pouvait, comme il l'a fait, prendre la décision litigieuse ; que le moyen tiré de son incompétence doit être écarté* » (TA Amiens, 7 octobre 2004, *M. Daniel C. c/ Recteur de l'académie d'Amiens*, req. n° 0400921, *AJDA*, 2005, p. 743).

Dans une seconde instance, plus récente et dont les circonstances d'espèce sont en relation directe avec la problématique des usages illicites des T.IC., le juge administratif a estimé que « *la présence [...] au sein du « blog » [administré par l'élève mis en cause] d'un ensemble d'élucubrations caractérisées par leur incontestable bêtise et une profonde vulgarité, mettant en cause nommément des élèves et des professeurs [...] étaient de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire ; que ce constat n'est nullement modifié par les circonstances que l'acte reproché a été commis à l'extérieur de l'enceinte scolaire, dès lors que, par sa qualification diffamatoire et injurieuse, il était de nature à perturber le bon fonctionnement du service public* » (TA Clermont-Ferrand, 6 avril 2006, *Mme Corinne N. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand*, req. n° 0500114, *AJDA*, 2006, p. 790).

De fait, lesdites circonstances ne pouvaient raisonnablement être regardés comme dépourvues de toute relation avec le cadre scolaire, puisque l'auteur direct des faits était un élève de l'établissement et les victimes d'autres élèves ainsi que des personnels enseignants de ce même établissement.

Il ressort donc de ces décisions de justice que des faits, bien que survenus hors de l'enceinte de l'établissement et même hors du temps scolaire proprement dit, dès lors qu'ils ne sont pas privés de tout lien avec la scolarité de l'élève, peuvent être valablement et régulièrement sanctionnés, selon le cas, par le chef d'établissement, le conseil de discipline ou, en appel, par l'autorité rectoriale.

A contrario, des événements dénués de tout rapport direct et évident ne sauraient, en principe, justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ni, *a fortiori*, le prononcé d'une sanction.

En tout état de cause, et de manière générale, il est fortement souhaitable que le règlement intérieur de l'établissement prévoit que tout fait commis, même hors de l'enceinte scolaire, en tant qu'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction matériellement compétente.

Mais l'on n'oubliera pas ici que le règlement intérieur d'un établissement scolaire intéresse l'ensemble des membres de la communauté éducative, c'est-à-dire aussi bien les élèves que les personnels de l'établissement. Or, même ces derniers,

peuvent se rendre coupables d'agissements répréhensibles à l'occasion d'une utilisation illicite des T.I.C.

2) Le cas des personnels de l'établissement : de la preuve des faits à leur sanction disciplinaire

Si la condition de régularité de l'établissement de la preuve des faits, commis via Internet, reprochés à un agent est la même quel que soit son statut (a), l'étendue du rôle du chef d'établissement variera, en revanche, selon la situation juridique de l'intéressé (b).

a) Le problème de l'administration de la preuve des faits : l'effectivité de la « cybersurveillance » et le recueil d'éléments probants

S'agissant de cette question, un rapport aussi concis (17 pages) qu'éclairant consacré à *La cybersurveillance sur les lieux de travail*, établi, en 2002, par M. Hubert BOUCHET, vice-président de la CNIL, est consultable sur le site Internet de cette autorité administrative indépendante.

On en citera, ci-après, quelques extraits particulièrement pertinents en ce qui concerne la licéité du recueil d'éléments de preuve.

En ce qui concerne le contrôle de l'usage d'Internet sur le lieu de travail et durant les heures de service, *« une interdiction générale et absolue de toute utilisation d'Internet à des fins autres que professionnelles ne paraît pas réaliste dans une société de l'information et de la communication, et semble de plus en plus disproportionnée au regard des textes applicables et de leur interprétation par la jurisprudence. Un usage raisonnable, non susceptible d'amoindrir les conditions d'accès professionnel et ne mettant pas en cause la productivité, est généralement et socialement admis par la plupart des entreprises et des administrations.*

Aucune disposition légale n'interdit évidemment à l'employeur d'en fixer les conditions et limites, lesquelles ne constituent pas, en soi, des atteintes à la vie privée des salariés ou agents publics.

A ce titre, la mise en place de dispositifs de filtrage de sites non autorisés, associés au pare-feu (sites diffusant des produits à caractère pornographique, pédophiles, incitant à la haine raciale, révisionnistes, etc.) peut constituer une mesure de prévention dont il y a lieu d'informer les salariés ou agents publics.

De même, la possibilité pour les salariés ou agents publics de se connecter à Internet à des fins autres que professionnelles peut s'accompagner de prescriptions légitimes dictées par l'exigence de sécurité de l'organisme, telles que l'interdiction de télécharger des logiciels, l'interdiction de se connecter à un forum ou d'utiliser le « chat », l'interdiction d'accéder à une boîte aux lettres personnelle par Internet compte tenu des risques de virus qu'un tel accès est susceptible de présenter.

Un contrôle a posteriori des données de connexion à Internet, restitué de façon globale, par exemple au niveau de l'organisme ou d'un service déterminé, devrait dans la plupart des cas être suffisant sans qu'il soit nécessaire de procéder à un contrôle individualisé des sites visités par un employé déterminé.

Les modalités d'un tel contrôle de l'usage d'Internet doivent, conformément à l'article L. 432-2-1 du code du travail, faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, dans la fonction publique, du comité technique paritaire ou de toute instance équivalente et d'une information des utilisateurs, y compris lorsque le contrôle est dépourvu d'un caractère directement nominatif.

Lorsque l'entreprise ou l'administration met en place un dispositif de contrôle individuel destiné à produire, poste par poste, un relevé des durées de connexions ou des sites visités, le traitement automatisé d'informations nominatives ainsi mis en œuvre doit être déclaré à la CNIL.

La durée pendant laquelle les relevés ainsi établis sont conservés doit être précisée. [...] Le dossier de déclaration doit en outre comporter l'indication et la date à laquelle les instances représentatives du personnel ont été consultées sur de tels dispositifs. »

On l'aura compris la relation unissant l'agent à son employeur devant, avant tout, reposer sur la confiance mutuelle, et non pas sur la suspicion réciproque, la « transparence » est donc de mise en matière de contrôle éventuel de l'usage que le premier fait de l'outil informatique, que le second met à sa disposition à des fins avant tout professionnelles, et ce, à travers une information préalable et explicite des personnels, aussi bien en ce qui concerne les utilisations interdites d'Internet que les éventuels dispositifs de surveillance existants.

C'est d'ailleurs ce qu'indiquent clairement les dispositions de l'article L.121-8 du code de travail (dont l'esprit, à défaut de la lettre, trouve également à s'appliquer au sein du secteur public), aux termes duquel : « *Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié* ».

A quoi s'ajoute encore, le respect essentiel du secret des correspondances, y compris électroniques, rappelé par un important arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 2 octobre 2001, dont on reproduira, ci-après, l'attendu principal : *« Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de sa vie privée ; celle-ci implique en particulier le secret de ses correspondances ; l'employeur ne peut dès lors, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salariés ou reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur. »*

En l'espèce, les juridictions veillent attentivement au maintien d'un certain équilibre entre les pouvoirs de contrôle mis en œuvre par l'employeur et le respect des libertés fondamentales juridiquement reconnues aux personnes (et donc aux personnels) : secret des correspondances, sauvegarde de la vie privée y compris sur le lieu de travail, protection des croyances religieuses et des opinions politiques...

D'où il résulte que pour être légalement valable le recueil de la preuve d'un usage illicite des outils informatiques et d'Internet doit procéder d'un dispositif technique :

- porté à la connaissance préalable des intéressés (à cet égard, la charte-type prévoit la possibilité pour l'établissement de contrôler la nature et le contenu des pages Web consultées par les utilisateurs qu'ils soient élèves ou personnels) ;
- adopté dans son principe par une instance représentative des personnels (pour un établissement scolaire : le conseil d'administration) ;
- ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès des services de la CNIL.

A défaut de respecter ces règles de forme et de procédure, et donc concrètement d'une signature de la charte d'utilisation des outils informatiques et de l'Internet par chacun des membres du personnel de l'établissement, la mise en œuvre du contrôle de l'usage qu'un personnel fait des T.I.C. durant son temps de travail et pendant sa présence dans l'établissement pourrait (regrettablement) se retourner contre le chef d'établissement ayant négligé lesdites formalités.

Cependant, il importe ici de préciser que ces précautions n'ont de sens et de raison d'être qu'en ce qui concerne les usages des T.I.C. non pénalement répréhensibles : par exemple, la consultation de sites pornographiques adultes ; la réalisation d'activités strictement personnelles, dépourvues de tout lien avec le service (préparation des prochaines vacances, recherche de « l'âme sœur », participation à des jeux en ligne, prosélytisme religieux ou sectaire, propagande politique...), par le biais d'Internet au détriment manifeste des tâches professionnelles.

A l'inverse, et puisque tout fonctionnaire « *qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu* [obligation absolue dont la méconnaissance délibérée peut caractériser une non-dénonciation de crime ou de délit] *d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » (article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale), la question de la licéité du recueil de la preuve ne se pose plus dès lors que les faits en cause peuvent être pénalement poursuivis.

Ce sera le cas, notamment, des infractions expressément mentionnées par la loi pour la confiance dans l'économie numérique : apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale et pornographie infantile.

Une fois établie la preuve matérielle des faits blâmables, se pose alors la question de l'étendue du rôle du chef d'établissement en matière disciplinaire, lequel variera selon le statut juridique des personnels en cause.

b) Le rôle du chef d'établissement en matière disciplinaire : des pouvoirs et des procédures variables selon le statut juridique des personnels en cause

Assurément, l'établissement public local d'enseignement constitue un employeur atypique puisqu'il regroupe, en même temps et dans un même lieu, des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat gérés par les services rectoraux (et ceux des inspections académiques pour les auxiliaires de vie scolaire), des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des collectivités territoriales (conseil général ou conseil régional) et des personnels directement recrutés par lui, lesquels peuvent être soumis soit à un régime de droit public (assistants d'éducation), soit à un régime de droit privé (contrats aidés : contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir).

Cependant, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'EPLE employeur, n'exerce véritablement de pouvoir disciplinaire qu'à l'égard de cette dernière catégorie de personnels, et ce, selon des règles de forme et de procédure différentes selon qu'il s'agisse de contractuels de droit public (voir : *La réglementation relative à la procédure disciplinaire applicable aux assistants d'éducation*, Bulletin d'information juridique, n° 3, mars 2006, p. 8 et suiv.) ou de droit privé (voir : *La procédure disciplinaire applicable aux personnels contractuels de droit privé*, Bulletin d'information juridique, n° 4, mai 2006, p. 9 et suiv.).

En effet, s'agissant des autres personnels, le pouvoir disciplinaire relève soit des autorités administratives de l'Education nationale : Recteur (pour les personnels non titulaires, pour les personnels administratifs de catégorie B et C, ainsi que pour les personnels enseignants mais seulement en ce qui concerne les sanctions les moins graves) ou Ministre (pour les personnels administratifs de catégorie A et pour les personnels enseignants en ce qui concerne les sanctions les plus sévères, notamment mise à la retraite d'office et révocation) ; soit des exécutifs locaux (selon le cas, Président du Conseil général ou Président du Conseil régional) s'agissant des personnels ex-TOS, aussi bien détachés qu'intégrés au sein de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le chef d'établissement dispose d'un pouvoir réglementaire propre (pouvoir de police administrative) qui trouve à s'appliquer quelle que soit la catégorie de personnel concernée, c'est celui découlant des dispositions de l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement aux termes duquel : « *S'il y a urgence, et notamment [mais pas seulement] en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement* ».

Cette mesure est à distinguer de la suspension statutaire directement liée au pouvoir de nomination et de sanction disciplinaire (article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pour les fonctionnaires titulaires ; article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non titulaires dont les assistants d'éducation et jurisprudence judiciaire pour les personnels contractuels de droit privé), dans la mesure où elle entend répondre à une situation d'extrême urgence nécessitant une prise de décision immédiate au niveau de l'établissement.

Ce pourrait être le cas, par exemple, d'un personnel qui se serait rendu coupable d'une grave infraction pénale par le biais de l'informatique ou de l'Internet (apologie de crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale ou pornographie infantine), et qui, portée à la connaissance de tout ou partie des membres de la communauté éducative, susciterait une indignation telle (assortie d'une éventuelle résonance médiatique) que la présence de l'intéressé au sein même de l'établissement deviendrait subitement impossible car troublant trop gravement l'ordre public.

Cette mesure d'exception, répondant elle-même à une situation de fait exceptionnelle, ne se justifie véritablement qu'à propos des personnels à l'égard desquels le chef d'établissement ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire (fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales).

En effet, puisque le chef d'établissement détient le pouvoir de suspendre immédiatement les personnels contractuels directement recrutés par l'EPL (assistants d'éducation et contrats aidés), il n'apparaît pas utile de recourir, en ce qui les concerne, aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 août 1985.

En guise de conclusion :

Quelle que soit la forme matérielle et juridique qu'elle prenne, quel que soit l'outil utilisé à cette fin, la violation de la loi à travers l'usage illicite des T.I.C. représente une grave atteinte aux règles du « vivre ensemble » dont l'institution scolaire est garante.

Au-delà, elle participe du phénomène de la violence en milieu scolaire qui intéresse nécessairement et personnellement chaque membre de la communauté éducative.

Certes, « la sécurité ne peut constituer à elle seule une finalité pour l'Ecole qui n'a jamais eu pour but sa propre pacification : au contraire, l'Ecole est toute entière tournée vers la société et l'avenir des jeunes. L'objectif de l'Ecole ne peut donc se réduire à éradiquer la violence scolaire ; il est forcément plus ambitieux ; il est tout simplement d'éduquer ; et par là de combattre un développement de la violence dont on sait qu'il se manifeste dans bien d'autres lieux. Du fait des évolutions de la société, le système éducatif est devenu de nos jours l'espace principal de socialisation de la jeunesse, et l'on ne peut s'étonner du fait que l'espace scolaire soit un de ceux où la violence juvénile se manifeste. [...] Les écoles, les collèges et les lycées ne constituent pas, bien entendu, le seul niveau pertinent d'intervention contre la violence, mais l'expérience montre qu'ils sont les lieux où peut s'élaborer l'indispensable cohérence des discours et des actions en direction des élèves, des familles et de l'environnement social » (L'Ecole contre la violence, publié sous la direction de Jean-Pierre Obin, Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Lyon, 2003, p. 9-10).

A sa modeste mesure, ce numéro spécial du *Bulletin d'information juridique* souhaite apporter une contribution utile aux efforts mis en œuvre par les équipes de direction et les équipes pédagogiques afin de lutter contre une forme particulière de la violence en milieu scolaire faisant amèrement rimer « technologie » et « criminologie ».

ANNEXE

AVANT PROPOS

Cette proposition de charte-type a été élaborée dans le but d'inspirer et d'aider les établissements scolaires et les écoles à préciser à leur tour de manière contractuelle les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels de l'Éducation nationale des services liés aux technologies de l'information et de la communication.

Cette charte type propose et précise un cadre déontologique (droits et devoirs de l'utilisateur et de l'établissement fournisseur du service) en rappelant l'existence de nombreuses règles de droit susceptibles d'être concernées par l'utilisation des services proposés (notamment la législation liée à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle).

Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes...

Le texte de cette proposition de Charte est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.educnet.education.fr>. Son contenu sera adapté pour une meilleure utilisation raisonnée et maîtrisée des TIC, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux.

Ci-après, en italique : textes optionnels ou commentaires

**CHARTÉ –TYPE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES
MULTIMEDIAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ET DE L'ECOLE**

ENTRE :

L'école, le collège ou le lycée

Représenté par :

Ci-après dénommé " l'Etablissement "

N.B. : La personne physique signataire susceptible d'engager l'établissement est son représentant légal. C'est par exemple, le principal pour le collège, le proviseur pour le lycée.

D'UNE PART,**ET**

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement ou l'école.

Ci-après dénommé " l'Utilisateur "

N.B. : La signature apposée par l'élève mineur sur cette Charte-type (où sur un document dérivé formulé en un langage simple ou accessible pour l'enfant) ne peut en raison de son âge emporter un quelconque engagement juridique de sa part. Toutefois la signature d'un tel document réalisé en classe, dans un contexte pédagogique de sensibilisation et d'apprentissage aux technologies de l'information et de la communication peut constituer un excellent exercice de formation au civisme et à la citoyenneté.

La signature des personnes détentrices sur l'enfant de l'autorité parentale permet d'attester de leur accord sur les conditions d'utilisation du ou des services TIC fournis par l'établissement, sans que pour autant cette signature puisse exonérer de responsabilité l'administration et les personnels de l'école qui n'auraient pas pris les dispositions utiles pour assurer la sécurité des enfants, vis-à-vis d'eux même et des autres.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'éducation et dans sa partie législative par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 (*J.O.* n° 143 du 22 juin 2000 - page 9346).

Cette offre de services vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'établissement scolaire ou de l'école, signataires des présentes, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire ou de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LEGISLATION.

1 – Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposé vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

2 – Description des services proposés

A compléter par l'Etablissement, selon la nature et les spécificités des services concernés. Les éléments proposés dans le présent article, ne le sont qu'à titre informatifs ou optionnel.

L'Etablissement offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques définies au 2-1, les services d'accès aux réseaux Internet/intranet, et dans ce cadre :

- définit précisément les conditions de mise à disposition du site de l'Etablissement ;
- précise les procédures d'accès aux différents services proposés via le site de l'Etablissement.

Capacités techniques :

Préciser, par exemple :

- que l'Etablissement s'est doté des moyens lui permettant de donner accès au réseau Internet... ;
- que l'Etablissement s'est doté des moyens lui permettant d'héberger les productions des classes... et de les rendre accessibles à travers Internet... ;
- que l'Etablissement s'est doté des moyens lui permettant d'être un fournisseur de divers services de communication réservés aux établissements scolaires ;
- que l'accès aux services offerts peut avoir lieu :
- soit depuis les locaux de l'Etablissement par exemple : préciser dans ce cas les conditions de mise à disposition des ressources informatiques (tels que serveurs, stations, micros en libre service) ;
- soit par un accès individuel à partir de tout machine connectée à Internet.

3 – Définition et droits de l'Utilisateur

3-1 Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que, d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les établissements scolaires et les écoles participent à la formation des élèves.

3-1-1 – L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Etablissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 3-1-2 et 3-1-3.

3-1-2 – L'Etablissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte. Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif rappelé dans le Préambule.

S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de cette charte par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

3-1-3 – Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un " Compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'Utilisateur.

L'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

3-2 – Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1.

L'Utilisateur peut demander à l'Etablissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4 – Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

4-1 – Respect de la loi

L'Etablissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'Etablissement s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (article 43-8 de la loi de 1986, modifié par la loi du 1^{er} août 2000).

L'Etablissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique, et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'Etablissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

C'est le représentant légal de l'Etablissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fourni au public.

L'Etablissement s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

L'Etablissement s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle.

Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

4-2 – Disponibilité du service

L'Etablissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Etablissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tous tiers. L'Etablissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les Utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

4-3 – Messagerie électronique

Dans le cadre des Services Intranet/Internet d'Etablissements scolaires et d'Ecoles (S2i2e), l'Etablissement met à la disposition de l'Utilisateur un service de messagerie électronique.

L'Etablissement ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'Etablissement ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'Etablissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'Etablissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

4-4 – Protection des élèves et notamment des mineurs

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectué dans l'enceinte de l'Etablissement mettant en oeuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des oeuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Il appartient à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites (ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques). La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

4-5 – Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données.

Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-7...);
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

4-6 – Contrôle des pages Web hébergés sur le serveur de l'Etablissement

L'Etablissement se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte.

L'Etablissement se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un Utilisateur en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

4-7 – Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- **soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs ;**

L'Etablissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, *notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.*

- **soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;**

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'Etablissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

- **soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.**

5 – Engagements de l'Utilisateur

5-1 – Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

5-1-1 – L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

5-1-2 – Lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

5-1-3 – Lorsque l'Utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'Etablissement, il est rappelé ici, la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

5-2 – Préservation de l'intégrité des Services

*L'existence, le contenu et l'intitulé de cet article dépendent des Services offerts par L'Etablissement, il peut, par exemple, s'intituler : **Sécurité du système, du réseau.***

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

5-2-1 – L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, « cheval de Troie », « ver »...) ;
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

5-2-2 – L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

5-3 – Utilisation rationnelle et loyale des services

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment *du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques...*, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

5-3-1 – L'Utilisateur accepte que l'Etablissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services.

L'Etablissement se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule.

5-3-2 – L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule. L'Utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

5-4 – Neutralité commerciale : En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'Etablissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

II EST ENFIN PRECISE QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES

6 – Dispositions (*à déterminer par l'Etablissement*)

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Etablissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.



Quelques indications bibliographiques :

Ouvrages :

- ▶ *Le Droit de la vie scolaire* de Yann Buttner, André Maurin et Blaise Thouveny, éditions Dalloz, collection « Etats de droits », 2005, 3^e édition.
- ▶ *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet* de Christiane Feral-Schuhl, éditions Dalloz, collection « Praxis », 2006, 4^e édition.
- ▶ *Outils de communication et propriété intellectuelle* de Daniel Moatti, éditions Tribord, 2007.

Publications des services du Ministère de l'Education nationale et du Rectorat de l'Académie de Nice :

- ▶ *Guide juridique de l'Internet scolaire*
(consultable en ligne : www.educnet.education.fr/chrge/guidejuriscol.pdf).
- ▶ *Les actes de violence recensés dans SIGNA en 2005-2006*
Note de la DEPP du Ministère de l'Education nationale, décembre 2006
(consultable en ligne : www.education.gouv.fr/cid4338/les-actes-violence-recensees-dans-signa-2005-2006.html).
- ▶ *Procédure disciplinaire et poursuites judiciaires – cas d'un blog*, étude de cas réalisée par le GAPFPE de l'Académie de Reims (consultable en ligne : www.esen.education.fr : Accueil > Ressources par type > Outils pour agir > Études de cas juridiques).
- ▶ « *Nouvelles technologies d'information et de communication et droit pénal* »
Bulletin d'information juridique n° 2 – janvier 2006 – page 8 et suivantes.
- ▶ « *Le cadre juridique des blogs – 1^{ère} partie* »
Bulletin d'information juridique n° 5 – octobre 2006 – page 14 et suivantes.
- ▶ « *Le cadre juridique des blogs – 2^e partie* »
Bulletin d'information juridique n° 6 – avril 2007 – page 22 et suivantes.

Autres ressources :

- ▶ Guide « *Je blogue tranquille* »
(consultable en ligne : www.droitdunet.fr/telechargements/guide_blog_net.pdf).
- ▶ *Brève autopsie du happy slapping* de Christian Papilloud
(en ligne : www.libertysecurity.org/IMG/pdf/PapilloudHappySlapping.pdf).
- ▶ *La cybersurveillance sur les lieux de travail*, rapport de la CNIL sous la direction de Hubert Bouchet, 2002
(en ligne : cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/rapports/Rcybersurveillance-2004-VD-VD.pdf).